

## Initiatives parlementaires

Leroux (Richmond—Wolfe)  
Manning  
Martin (Esquimalt—Juan de Fuca)  
McClelland (Edmonton Southwest)  
Mills (Red Deer)  
Ménard  
Paré  
Picard (Drummond)  
Pomerleau  
Rocheleau  
Schmidt  
Solberg  
St-Laurent  
Strahl  
Venne  
White (Fraser Valley West)—79

Leroux (Shefford)  
Marchand  
Mayfield  
Mercier  
Morrison  
Nunez  
Penson  
Plamondon  
Ramsay  
Sauvageau  
Silye  
Speaker  
Stinson  
Tremblay (Rosemont)  
Wayne

## DÉPUTÉS «PAIRÉS»

Bakopanos  
Bonin  
Canuel  
Chrétien (Frontenac)  
Debien  
Duceppe  
Fillion  
Gaffney  
Godfrey  
Lavigne (Beauharnois—Salaberry)  
Lefebvre  
MacLaren  
Murphy  
Tremblay (Rimouski—Témiscouata)

Bergeron  
Bouchard  
Chan  
Crawford  
Dubé  
Dumas  
Fry  
Gerrard  
Landry  
Lee  
Loubier  
Marleau  
Ouellet  
Valeri

**Le président suppléant (M. Kilger):** Je déclare la motion adoptée.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité.)

[Français]

**Le président suppléant (M. Kilger):** Comme il est 18 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des Affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Français]

## LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

**M. Pierre de Savoye (Portneuf, BQ)** propose que le projet de loi C-248, loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne, le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (révélation) soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, le projet de loi C-248 a pour but de protéger contre des représailles les employés qui, en toute bonne foi et dans l'intérêt du public, et notamment quand la santé et la sécurité publiques sont en jeu, divulguent une pratique répréhensible de leur employeur.

Ce projet de loi touche exclusivement les employés du secteur public sous juridiction fédérale. Il repose sur deux principes fondamentaux.

● (1805)

Le premier principe est d'inciter les fonctionnaires fédéraux à divulguer des agissements ou pratiques institutionnelles ou individuelles qui causent un danger ou un tort spécifique et substantiel à la santé, à la sécurité ou au bien-être public ou qui entraînent des coûts et des dépenses considérables ou injustifiées au Fonds du revenu consolidé.

[Traduction]

Le deuxième principe, sans lequel le premier ne saurait être bien servi, est de protéger ces employés contre des mesures de représailles de leurs employeurs pour les divulgations effectuées conformément aux dispositions de ce projet de loi.

[Français]

L'application de ces deux principes sur lesquels s'appuie cette mesure législative nécessite un double mécanisme. D'abord, la législation doit permettre la réception de plaintes et ensuite, bien sûr, elle doit assurer la protection des employés. À cette fin, le projet de loi C-248 propose un amendement à la Loi canadienne sur les droits de la personne, amendement qui accorderait à la Commission qui pourvoit à l'application de cette loi le pouvoir de recevoir, d'examiner et de juger de la recevabilité d'une plainte pour pratique illicite.

De plus, le projet de loi C-248 prévoit des dispositions habilitant la Commission à annuler toute mesure de représailles prise par l'employeur contre un divulgateur agissant de bonne foi.

[Traduction]

Le projet de loi C-248 répond aux attentes des citoyens et à celles de nombre d'organismes canadiens.

[Français]

En effet, les citoyens désirent que le gouvernement fédéral réduise le gaspillage et mette un terme à toutes pratiques inadmissibles. Pour les citoyens, il s'agit là d'une question de transparence gouvernementale et d'éthique de la part des institutions fédérales.

Permettez-moi de citer le vérificateur général dans son rapport de 1995: «Les Canadiens se préoccupent de l'intégrité du gouvernement et ils ont le droit de s'attendre à ce que l'administration publique respecte les normes d'éthique les plus élevées. Le leadership des députés, des ministres et des sous-ministres est indispensable pour maintenir les normes d'éthique et le rendement au gouvernement.»

Le vérificateur poursuit ailleurs comme ceci: «Si les Canadiens n'ont pas confiance en leurs gouvernements, les actes de ceux-ci seront de moins en moins légitimes et de moins en moins efficaces. De là toute l'importance d'un débat sur l'éthique au gouvernement et la nécessité de mesures qui permettront de maintenir et d'encourager le respect de l'éthique au sein du gouvernement.»

Vous comprenez donc que le projet de loi C-248, dont nous débattons maintenant, est une mesure heureuse à la fois pour le gouvernement, pour les fonctionnaires et, surtout, pour les citoyens. Permettez que je commente brièvement les divers articles de ce projet de loi.

D'abord, parlons des articles 1 à 6 du projet de loi. Ceux-ci ont pour objet d'amender la Loi canadienne sur les droits de la personne. L'article 1 propose l'ajout d'un nouvel article à la Loi canadienne sur les droits de la personne, par lequel deviendrait